

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

DÉCISION :
2025-045

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE DE LA
BOURGONNIÈRE (N°
RÉGIE HÉLIOS 11024) -
MISE À JOUR DE LA
RÉGIE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2025 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – Au 1^{er} septembre 2025, la décision n° 2016-40 du 27 mai 2016, modifiée par la décision n°2018-03 en date du 25 janvier 2018, instituant une régie de recettes de la piscine de la Bourgonnière est abrogée.

ARTICLE 2 – A compter de cette même date, il est institué une régie de recettes de la piscine de la Bourgonnière, qui fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée 34 allée de la Bourgonnière, à Saint-Herblain.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1- droits d'entrée à la piscine (entrée individuelle, carte 10 entrées et cartes annuelles),
- 2- vente de bonnets,
- 3- activités aquatiques diverses,
- 4- pénalités pour perte de carte annuelle par l'utilisateur.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont recouvrées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires.

En contrepartie des encaissements, il est remis à l'utilisateur un ticket de caisse.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur en qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 7 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 13 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 14 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 15 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 16 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le chef de service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le chef de service de gestion comptable de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 juin 2025
Publiée le 18 juin 2025